

VD_FINDINFO ML / 2015 / 6 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___6

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 6 du 15 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 6 del 15 gennaio 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, CONTRAT DE DURÉE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT} | 16 CC, 28 al. 1 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 16

aCC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, soit au moment de la signature des actes litigieux), dont la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier et le secteur d'activité considérés. Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 117 II 231, c. 2a et les réf. cit.). Au sens de cette disposition, la notion juridique de maladie mentale ne vise que les cas où les troubles psychiques ont des conséquences si prononcées que la faculté d'agir raisonnablement est en affectée (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., n. 84, 87 et 88, pp. 26-28). La maladie mentale à dire d'expert n'exclut ainsi pas nécessairement tout discernement, car la notion médicale est plus large que le concept juridique (ATF 117 II 231, c. 2b précité). La capacité de discernement est relative. Elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. Elle est en outre présumée, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend que la capacité de discernement fait défaut de l'établir (ATF 124 III 5 c. 1, JT 1998 I 361, c. 1b et 117 II 231 c. 2 précité). bb) En l'espèce, la recourante a produit une attestation rédigée par son médecin traitant selon lequel « pour des raisons de santé psychologique », elle « n'était pas en état de ne souscrire aucun contrat en avril 2012 ». L'attestation produite est ainsi rédigée en des termes très généraux. Elle ne comporte aucune précision sur le type d'affection psychologique dont souffrait la recourante en avril 2012 pas plus qu'elle ne fournit d'indication sur sa gravité. Elle ne décrit par ailleurs pas les conséquences concrètes des troubles psychiques évoqués sur le comportement et la faculté d'agir raisonnablement de la recourante. Ce document est donc insuffisant pour admettre l'existence d'une incapacité de discernement, même au stade de la vraisemblance. Ce moyen doit ainsi être rejeté. c) La recourante soutient avoir été trompée au moment de la conclusion du contrat au sujet du coût de l'installation - dont la gratuité lui aurait été garantie -, d'une part, et du matériel mis à disposition - qui devait également comprendre celui nécessaire à sécuriser les fenêtres -, d'autre part. Elle paraît ainsi soutenir avoir été victime d'un dol de la poursuivante. ca) Le poursuivi peut se libérer s'il rend vraisemblable que son engagement a

été vicié par une erreur essentielle, le dol ou la crainte fondée (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 33). De simple allégations non documentées ne suffisent toutefois pas, seule la preuve par les pièces que les parties remettent au juge étant recevable; il faut ainsi que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable (CPF 16 janvier 2012/6; CPF, 2 février 2006/22; CPF, 8 mai 2003/150 et les références citées; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^e éd., pp. 198-199, n° 786). Selon l'art. 28 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle ; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 c. 3.4.2 p. 532, rés. in SJ 2011 I 267 ; ATF 132 II 161 c. 4.1 p. 165 ; ATF 129 III 320 c. 6.3 p. 326, JT 2003 I 331). La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. La dissimulation de faits ne constitue toutefois une tromperie que s'il existe un devoir de renseigner, qui peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (TF 4C.226/2002 du 27 septembre 2002, c. 4). Dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 106 II 346 c. 3a, JT 1982 I 77 ; ATF 105 II 75 c. 2a, JT 1980 I 66). L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (TF 4C.226/2002 précité, c. 4). cb) En l'espèce, force est de constater qu'hormis ses propres déclarations, la poursuivie n'apporte pas le moindre élément susceptible d'étayer l'existence d'une quelconque tromperie au moment de la signature du contrat du 2 avril 2012. A cet égard, et contrairement à ce que semble croire la recourante, la production des courriers qu'elle a elle-même adressés à la poursuivante pour demander l'annulation du contrat en invoquant l'existence d'une tromperie ne suffit manifestement pas à rendre vraisemblable le vice du consentement invoqué. Il faut par ailleurs relever qu'on peine à croire la recourante lorsqu'elle affirme que le représentant de la poursuivante lui aurait garanti la gratuité de l'installation tandis qu'elle signait, simultanément, un document selon lequel elle s'engageait, sans équivoque possible, à verser des mensualités de 139 fr. 30 durant 48 mois. L'existence d'une tromperie au sujet de la sécurisation des fenêtres de l'appartement de la recourante paraît tout aussi peu crédible dès lors que la recourante a, le 17 avril 2012, après avoir pu constater l'endroit où les détecteurs avaient été installés, accepté de signer, sans aucune réserve, le procès-verbal de réception du matériel. Ce moyen doit dès lors être rejeté. d) La recourante soutient avoir valablement résilié le contrat du 2 avril 2012 par ses courriers des 29 juin 2012 et 24 janvier 2013. Selon elle, le contrat aurait à tout le moins pris fin le 25 février 2013, date à laquelle l'installation aurait été retirée par les soins de l'intimée. Indépendamment de sa qualification juridique, on constate qu'aux termes de son article 1, le contrat était prévu pour une durée de 48 mois. Selon l'article 13, à défaut de résiliation anticipée de la part de la poursuivante ou de résiliation par la poursuivie au moins trois mois avant le terme du contrat, celui-ci devait se poursuivre par tacite reconduction pour la période d'une année. Il s'agit donc d'un contrat de «durée déterminée improprement dit» d'une durée minimale de 48 mois que la

recourante ne pouvait principe résilier qu'à l'échéance des 48 mois, moyennant un préavis de 3 mois (CPF 13 mars 2013/114). Il s'ensuit que si l'on devait considérer les courriers de la poursuivie du 29 juin 2012 et du 24 janvier 2013 comme des résiliations, ces dernières ne pouvaient prendre effet qu'à l'échéance contractuelle des 48 mois. La recourante a cependant produit un formulaire de procès-verbal de réception de matériel de l'intimée daté du 25 février 2013. Ce document est signé par la recourante. Une signature figure également sous le nom de l'intimée. Il porte en outre la mention manuscrite « désinstallation du système d'alarme ». L'intimée n'a pas contesté l'authenticité de ce document. On peut donc en conclure que le système d'alarme installé chez la recourante a bel et bien été retiré par l'intimée le 25 février 2013. Il paraît dès lors incontestable qu'à compter de cette date, la poursuivante n'a plus fourni sa prestation. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que l'intimée aurait préalablement fait usage de son droit de résiliation anticipée pour non paiement des mensualités, en application de l'article 10 du contrat. La clause prévoyant le versement d'une indemnité conventionnelle correspondant au montant des loyers restant dus ne trouve ainsi pas application. Au vu de ce qui précède, la mainlevée ne pouvait être octroyée pour les mensualités dues au-delà du 25 février 2013, l'intimée n'ayant depuis lors plus fourni sa prestation sans toutefois avoir résilié de manière anticipée le contrat. La mainlevée doit en conséquence être octroyée pour les mensualités courant durant la période du 17 avril 2012 au 25 février 2013, soit pour un montant de 1'438 fr. 45 ([139 fr. 40 : 30 jours x 13 jours du mois d'avril 2012] + [139 fr. 40 x 9 mois de mai 2012 à janvier 2013] + [139 fr. 40 : 28 jours x 25 jours du mois de février 2013]). L'intérêt moratoire court dès le 26 mai 2014, date postérieure à l'exigibilité figurant sur le commandement de payer. IV. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 1'438 francs 45 plus intérêt à 5 % l'an dès le 26 mai 2014. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr. sont, vu l'issue du recours, mis à la charge de la poursuivante à raison des trois quarts, par 135 fr., et à raison d'un quart à la charge de la poursuivie, par 45 francs (art. 106 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première instance, les parties ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 405 fr. sont, vu l'issue du recours, mis à la charge de l'intimée à raison des trois quarts, par 303 fr. 75, et à raison d'un quart à la charge de la recourante, par 101 fr. 25. La recourante ayant été assistée en deuxième instance par un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens de deuxième instance réduits d'un quart, fixés à 450 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.